



PROCÈS-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DE RACINE

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 SEPTEMBRE 2021

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Racine, tenue le 7 septembre 2021 à 19 h au Centre communautaire de Racine, situé au 136 route 222, Municipalité de Racine.

Sont présents :	Maire	Christian Massé
	Conseiller district N° 1	Nicolas Turcotte
	Conseiller district N° 2	Mario Côté
	Conseiller district N° 3	André Courtemanche
	Conseillère district N° 4	Lorraine Denis
	Conseiller district N° 5	Adrien Steudler
	Conseiller district N° 6	Simon Desautels

Assiste également à la séance :

Stéphanie Deschênes, adjointe administrative, en l'absence de madame Lyne Gaudreau, directrice générale et secrétaire-trésorière

Les membres présents forment le quorum.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

La séance ordinaire est ouverte à 19 h par monsieur Christian Massé, maire de Racine.

Madame Stéphanie Deschênes, adjointe administrative, fait fonction de secrétaire en l'absence de madame Lyne Gaudreau, directrice générale et secrétaire trésorière.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 août 2021

4. PREMIÈRE PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET QUESTIONS (MAXIMUM 30 MINUTES)

5. ADMINISTRATION

5.1 Adoption de la liste des comptes à payer au 27 août 2021

6. CORRESPONDANCE

7. RÈGLEMENT

7.1 Deuxième projet de règlement n°340-08-2021 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier la grille des usages et des constructions autorisés et interdits par zone.

7.2 Deuxième projet de règlement n°341-08-2021 visant à modifier le règlement de zonage n°123-12-2006 dans le but de modifier les normes relatives à la construction d'un quai, d'une plate-forme flottante, d'un monte-bateau et d'une marina



- 7.3 Deuxième projet de règlement n°342-08-2021 visant à modifier le règlement de zonage n°123-12-2006 et le règlement n°127-12-2006 dans le but de modifier les dispositions sur les pavillons deux générations
- 7.4 Présentation du règlement n°339-07-2021 sur la gestion contractuelle remplaçant et abrogeant le règlement numéro 336-05-2021.

8. RÉSOLUTIONS

- 8.1 Autorisation de signature pour l'entente d'eau potable avec la Ville de Valcourt
- 8.2 Achat et installation de bornes électriques – Bureau municipal
- 8.3 Approbation du règlement d'emprunt numéro 014 de la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt
- 8.4 Soutien financier – Service de garde de l'école primaire Notre-Dame-de-Montjoie
- 8.5 Autorisation de dépôt de la demande d'aide financière au programme de Réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM)
- 8.6 Autorisation de signature – Absence de la directrice générale
- 8.7 Report des travaux – J.-A.-Bombardier

9. DEUXIÈME PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES MAXIMUM)

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2021-09-187

ATTENDU QUE la lecture de l'ordre du jour par madame Stéphanie Deschênes, adjointe administrative;

ATTENDU QUE des points et des questions soulevées en cours de séance;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le projet d'ordre du jour soit modifié de la façon suivante :

- Retrait du point 7.1

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 août 2021

2021-09-188

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 août 2021.

Il est proposé par monsieur Mario Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 août 2021, et que



le procès-verbal de la séance soit accepté tel que rédigé.

4. PREMIÈRE PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET QUESTIONS (MAXIMUM 30 MINUTES)

La période de questions débute à 19 h 05 et se termine à 19 h 31.

Les points suivants ont été discutés :

- Points à l'ordre du jour;
- Entretien des terrains – Rue de la Rivière;
- Modification de zonage – Informations en ligne;
- Entretien des kiosques – Entrée du village
- Titres de règlements – Nommage;
- Deuxième projet de règlement n°340-08-2021 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier la grille des usages et des constructions autorisés et interdits par zone;
- Interdiction de circulation nautique – Intérêt – Entente – Lac Brompton;
- Publication des avis publics;
- Station de lavage à bateaux.

5. ADMINISTRATION

5.1 Adoption de la liste des comptes à payer au 27 août 2021

2021-09-189

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la liste des comptes à payer, d'une somme de cent cinquante et un mille neuf cent vingt-neuf dollars et cinq cents (151 929,05 \$) couvrant la période du 3 au 27 août 2021, soit adoptée.

6. CORRESPONDANCE

La liste des correspondances reçues au mois d'août 2021 est remise aux membres du conseil.

7. RÈGLEMENTS

7.1 Deuxième projet de règlement n°341-08-2021 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier les normes relatives à la construction d'un quai, d'une plate-forme flottante, d'un monte bateau et d'une marina

2021-09-190

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE RACINE



**RÈGLEMENT NUMÉRO 341-08-2021 (2^e projet de règlement)
VISANT À MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 123-12-2006 DANS LE
BUT DE MODIFIER LES NORMES
RELATIVES À LA
CONSTRUCTION D'UN QUAI,
D'UNE PLATE-FORME
FLOTTANTE, D'UN MONTE
BATEAU ET D'UNE MARINA**

ATTENDU QUE les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Racine;

ATTENDU QU' un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine désire adapter les normes relatives à la construction d'un quai, d'une plate-forme flottante, d'un monte bateau et d'une marina applicables sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, lors de la séance du 9 août 2021;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté le 9 août 2021;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 26 août 2021.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR NICOLAS TURCOTTE, CONSEILLER, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le second projet de règlement numéro 341-08-2021 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2



À l'article 10.1, de la section 2, du chapitre 1 seront intégrées, dans l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

Monte-bateau

Ouvrage érigé sur pilotis, sur pieux ou flottant, ouvert sur tout son périmètre, pouvant comporter un toit, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation.

Passerelle

Partie étroite d'un quai physiquement rattachée à la rive. Pouvant relier la rive à une plate-forme.

Plate-forme

Partie d'un quai pouvant être rattachée à la rive directement ou reliée à celle-ci par le biais d'une passerelle.

Plate-forme flottante

Construction flottante qui n'est pas physiquement rattachée à la rive et permettant l'accostage d'une embarcation et/ou la baignade.

Quai

Construction rattachée physiquement à la rive permettant l'accostage d'une embarcation et/ou la baignade. Un quai peut être composé d'une plate-forme et/ou d'une passerelle.

Article 3

Sera modifié le point 1, à l'article 4.102 de la section 20 du chapitre 4, tel que présenté ci-dessous.

1. les quais, les plates-formes flottantes et les monte-bateau ~~abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de~~ plates-formes flottantes;

Article 4

Sera retiré l'article 4.110 à la section 21 du chapitre 4.

Article 5

Seront modifiés les articles 4.104 à 4.109 de la section 21 du chapitre 4 tel que présenté ci-dessous;

GÉNÉRALITÉS 4.104

Tout quai, plate-forme flottante, monte bateau et Règlement 143.1-marina est assujetti aux dispositions de la 05-2008 présente section.

Il est interdit d'effectuer un traitement aux pesticides.



Tout quai, plate-forme flottante, monte bateau et marina doit demeurer à l'intérieur du prolongement des lignes de terrain contiguës à la rive.

QUAI **4.105**

Un quai peut être formé d'une passerelle et/ou d'une plate-forme. Règlement 143.1-05-2008

La largeur d'une passerelle ne peut excéder 1,5 mètre. Règlement 154-04-2009, en vigueur : 10-08-2009

La longueur d'une passerelle ne peut excéder douze (12) mètres. Malgré ce qui précède, lorsque la profondeur de l'eau en période d'étiage, à cette distance, est inférieure à un virgule deux (1,2) mètre, il est permis d'augmenter la longueur pour atteindre une profondeur d'eau d'un virgule deux (1,2) mètre sans excéder vingt (20) mètres de longueur. La longueur de la passerelle se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

La superficie d'une plate-forme ne peut excéder quinze (15) mètres carrés.

La longueur totale d'un quai ne peut excéder trente (30) mètres. Malgré ce qui précède, la longueur d'un quai ne peut excéder 25% de la largeur du littoral (plan d'eau) sur lequel il se trouve. La largeur est prise à l'emplacement de la construction, par un segment en ligne droite, reliant les deux (2) lignes des hautes eaux opposées.

Un (1) quai est permis par terrain riverain. Malgré ce qui précède, deux (2) quais sont permis lorsque le frontage sur le littoral d'un terrain riverain est de plus de quinze (15) mètres.

Le quai doit être construit sur pieux, sur pilotis ou flotteurs, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux.

Un pilotis ou un pieu ne peut pas avoir un diamètre supérieur à trente (30) centimètres, ou plus de trente (30) centimètres de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique. Le bois non traité, le plastique, l'aluminium et l'acier galvanisé sont permis pour la construction de pieu et de pilotis. Sont, entre autres, prohibés, le béton et le bois traité.

L'utilisation de bois non traité, de plastique, de fibrociment, de fibre de verre et d'aluminium est permise comme revêtement de surface d'un quai.

PLATES-FORMES FLOTTANTES **4.106**

La superficie d'une plate-forme flottante ne peut excéder quinze (15) mètres carrés. Règlement 143.1-05-2008



Elle doit être facilement visible le jour comme la nuit et munie d'un système de visibilité (bande réfléchissante, clignotant, etc.).

Elle doit être ancrée à l'intérieur d'une bande de quinze (15) mètres, mesurée à partir de la rive. Malgré ce qui précède, lorsque la profondeur de l'eau en période d'étiage, à cette distance, est inférieure à un virgule deux (1,2) mètre, il est possible d'ancrer la plate-forme flottante à une distance supérieure pour atteindre une profondeur d'eau d'un virgule deux (1,2) mètre, sans jamais excéder 30 mètres de la rive.

Malgré ce qui précède, une plate-forme flottante ne peut être placée à une distance supérieure à 25% de la largeur du littoral (plan d'eau) sur lequel il se trouve. La largeur est prise par un segment en ligne droite, reliant les deux (2) lignes des hautes eaux opposées et passant à l'emplacement de la plate-forme flottante.

Une (1) plate-forme flottante est permise par terrain riverain.

L'utilisation de bois non traité, de plastique, de fibrociment, de fibre de verre et d'aluminium est permise pour la construction d'une plate-forme flottante.

MONTE BATEAU

4.107

Un (1) monte-bateau est permis par terrain riverain. Malgré ce qui précède, deux (2) monte-bateau sont permis lorsque le frontage sur le littoral d'un terrain riverain est de plus de quinze (15) mètres.

La superficie maximale d'un monte-bateau est de 20 mètres carrés.

La structure d'un monte-bateau doit être construite sur pieux ou sur pilotis ou préfabriqué, sans entraver la libre circulation des eaux. Une toiture est permise sur la structure, les murs sont interdits.

Un pilotis ou un pieu ne peut pas avoir un diamètre supérieur à trente (30) centimètres, ou plus de trente (30) centimètres de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique. Le bois non traité, le plastique, l'aluminium et l'acier galvanisé sont permis pour la construction de pieu et de pilotis. Entre autres le béton et le bois traité.

Le monte bateau doit être construit d'une armature de bois ou de métal. Il peut comporter une toile imperméable.

MARINA

4.108

Les marinas et les nouveaux quais à Règlement 165-emplacements multiples sur le littoral des lacs et 05-2010 des cours d'eau sont permis uniquement dans les



zones visées à la grille des usages et constructions autorisés par zone. Le nombre d'emplacements de bateaux autorisé dans une marina est limité à 99 unités

CERTIFICAT D'AUTORISATION 4.109

Toute construction, tout ouvrage et tous travaux Règlement 143.1- relatifs aux quais, plate-forme flottante et monte-05-2008 bateau doivent faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ORIGINAL SIGNÉ

ORIGINAL SIGNÉ

CHRISTIAN MASSÉ
Maire

STÉPHANIE DESCHÊNES, ADJ. ADMIN.
POUR LYNE GAUDREAU
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 9 août 2021
ADOPTION DU PREMIER PROJET : 9 août 2021
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET : 7 septembre 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :

7.2 Deuxième projet de règlement n°342-08-2021 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 et le règlement 127-12-2006 dans le but de modifier les dispositions sur les pavillons deux-générationns

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

7.3 Présentation de règlement n°339-07-2021 sur la gestion contractuelle remplaçant et abrogeant le règlement numéro 336-05-2021

2021-09-191

Présentation donnée par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, qu'à une prochaine séance du conseil municipal, il proposera ou fera proposer l'adoption du Règlement N° 339-07-2021 sur la gestion contractuelle remplaçant et abrogeant le règlement numéro 336-05-2021. Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption.

Une copie dudit projet de règlement est remise aux membres du conseil, et des copies du Règlement ont été mises à la disposition du public, le tout conformément à la loi.

8. RÉSOLUTIONS



8.1 Autorisation de signature pour l'entente d'eau potable avec la Ville de Valcourt

2021-09-192

ATTENDU QUE les cinq (5) municipalités parties à l'entente se sont prévaluées des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes, des articles 569 et suivants du Code municipal, et des articles 19 et suivants de la Loi sur les Compétences municipales L.R.Q., c. C-47.1, pour conclure une entente intermunicipale relative à l'alimentation en eau potable;

ATTENDU QU' une mise à jour était nécessaire, afin de rendre conformes certaines sections de l'entente antérieure;

Il est proposé par monsieur Mario Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Racine approuve l'entente intermunicipale relative à l'alimentation en eau potable 2022-2025;

QUE la Municipalité de Racine autorise la signature de tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

8.2 Achat et installation de bornes électriques – Bureau municipal

2021-09-193

ATTENDU QUE la Municipalité a obtenu deux soumissions pour l'installation de bornes de recharge de niveau 2 en milieu de travail;

ATTENDU QUE cette offre de services sera complémentaire à celle offerte par la borne du Circuit électrique;

Monsieur Adrien Steudler, conseiller, demande le vote. Ce dernier se déroule comme suit :

- 5 pour;
- 1 contre.

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, et résolu à la majorité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Racine autorise la présentation d'une demande de subvention pour le programme de remboursement d'une borne au travail auprès du gouvernement du Québec;

QUE le mandat d'achat et d'installation d'une borne de recharge de niveau 2 soit confié à la firme Bornes Québec au coût approximatif



de 15 054,91 \$, excluant les taxes applicables;

QUE ce montant est admissible à une aide financière de 50 % des dépenses admissibles jusqu'à hauteur de 5000 \$ par borne et 5000 \$ par connecteur;

QUE monsieur Yves Chabot, représentant de la firme Bornes Québec, soit mandaté pour déposer la demande de subvention, au besoin.

8.3 Approbation du règlement d'emprunt numéro 014 de la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt

2021-09-194

ATTENDU QUE le 14 juillet 2021, avis de motion du Règlement numéro 014 a été dûment donné ;

ATTENDU QUE le 11 août 2021, la Régie a adopté le Règlement numéro 014 décrétant l'achat d'un camion autopompe et un emprunt pour en acquitter le coût ;

ATTENDU QUE le coût d'acquisition d'un tel véhicule s'estime à la somme de 820 000\$;

ATTENDU QUE la Régie n'a pas les fonds requis ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine est membre de la Régie et doit donner au préalable son approbation ;

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER le Règlement numéro 014 décrétant l'achat d'un camion autopompe et un emprunt pour en acquitter le coût adopté par la Régie.

8.4 Soutien financier – Service de garde de l'école primaire Notre-Dame-de-Montjoie

2021-09-195

ATTENDU QUE la viabilité du service de surveillance de l'école primaire Notre-Dame-de-Montjoie, sous la responsabilité de certains parents utilisateurs, demeure précaire d'année en année;

ATTENDU QUE la présence d'un service de garde apporte plusieurs éléments positifs à la communauté;



ATTENDU QUE sans ce service, la survie de l'école pourrait se voir menacer, notamment par la perte d'élèves au profit de l'école primaire la Chanterelle de Valcourt;

ATTENDU QUE la direction de l'école prévoit de mettre en place des moyens d'évaluer les besoins afin d'assurer le financement du projet;

Il est proposé par monsieur Simon Desautels, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité accorde une subvention jusqu'à concurrence de 4000 \$ par année visant à soutenir le service de garde de l'école primaire Notre-Dame-de-Montjoie, et ce, pour les 4 premières années du service;

QUE le montant soit réévalué selon les besoins de l'école;

QUE la Municipalité autorise la signature de tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

8.5 Autorisation de dépôt de la demande d'aide financière au programme de Réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM)

2021-09-196

ATTENDU QUE la Municipalité a un projet de réfections majeures du centre communautaire;

ATTENDU QUE ce dernier a de multiples problématiques, notamment au niveau de l'accessibilité universelle;

Il est proposé par madame Lorraine Denis, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de Racine autorise le dépôt de la demande d'aide financière;

QUE la municipalité a pris connaissance du Guide du programme RÉCIM;

QUE la municipalité s'engage à en respecter toutes les modalités s'appliquant à elle;

QUE la municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

QUE la municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme RÉCIM associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci y compris tout dépassement de coûts.



8.6 Autorisation de signature – Absence de la directrice générale

2021-09-197

ATTENDU QUE la directrice générale est absente jusqu'au 24 septembre 2021, à tout le moins;

ATTENDU QU' il est nécessaire qu'un employé municipal puisse signer tout document nécessaire au bon fonctionnement de la Municipalité durant cette période;

Il est proposé par monsieur Simon Desautels, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE madame Stéphanie Deschênes, adjointe administrative, soit autorisée à signer pour et au nom de la municipalité de Racine l'ensemble des effets bancaires auprès de la Caisse Desjardins en l'absence de la directrice générale madame Lyne Gaudreau;

QUE monsieur le maire Christian Massé, madame la directrice générale Lyne Gaudreau et monsieur le maire suppléant Adrien Steudler conservent leur statut de signataire;

QUE madame Stéphanie Deschênes, adjointe administrative, soit désignée comme deuxième administratrice principale sur le portail Accès D Affaires;

QUE madame Stéphanie Deschênes soit autorisée à signer tout document nécessaire au bon fonctionnement de la Municipalité en l'absence de madame la directrice générale Lyne Gaudreau.

8.7 Report des travaux – J.-A.-Bombardier

2021-09-198

ATTENDU QUE le mandat visant les travaux d'installation d'un nouveau ponceau sur le chemin J.-A.-Bombardier a été confié à la firme Excavations GG Laroche ;

ATTENDU QUE le demandeur, monsieur Claude Hill, ainsi que la firme aient demandé que les travaux soient reportés à 2022;

ATTENDU QUE la firme ait informé la Municipalité que ce report n'entraînera aucune augmentation de coût;

Il est proposé par monsieur Mario Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité autorise le report des travaux visant l'installation d'un nouveau ponceau



sur le chemin J.-A.-Bombardier à l'année 2022;

QUE ce report n'entraîne aucune augmentation de coût, tel qu'entendu avec la firme Excavations GG Laroche.

9. DEUXIÈME PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET QUESTIONS (MAXIMUM 30 MINUTES)

La période de questions débute à 19 h 49 et se termine à 20 h 13.

Les points suivants ont été discutés :

- Nivelage – Chemin J.-A.-Bombardier;
- Suivi – Résolution – Parc national du Mont-Orford;
- Règlement de gestion contractuelle;
- Démission – Inspecteur de la voirie
- Accueil de réfugiés;
- Niveau du lac Brompton;
- Publication des avis publics;
- Contenu des prochaines décisions – Racinoscope;
- SÉPAQ – Camping, emplois et consultations publiques;
- Permis d'abattage d'arbre – Zone RF-6.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

2021-09-199

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions ou de résolutions, le cas échéant.

Monsieur Mario Côté, conseiller, propose la levée de la séance à 20 h 14.

Christian Massé
Maire

Stéphanie Deschênes
Adjointe administrative